

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Logistique alaine

890 rue des FRERES LUMIERE
ZI SUD
71000 Mâcon

Références : UDR-TESSP-25-313-CD

Code AIOT : 0003200151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement Logistique alaine implanté 2 chemin des Gouchoix ZAC les GOUCHOUX OUEST 69220 Belleville-en-Beaujolais. L'inspection a été annoncée le 13/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a fait l'objet d'une visite de l'Inspection le 17/07/2024 au cours de laquelle notamment l'exploitant n'a pas satisfait à la demande de l'Inspection lors de la visite de 2018 s'agissant de la remise en état du bassin de rétention et de la justification de son étanchéité. Cette non-conformité a abouti à une mise en demeure actée par arrêté préfectoral du 24/10/2024.

La présente visite a pour objectif de traiter les suites de la visite de 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Logistique alaine
- 2 chemin des Gouchoux ZAC les GOUCHOUX OUEST 69220 Belleville-en-Beaujolais
- Code AIOT : 0003200151
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt, implanté dans la Z.I. « Les gouchoux ouest » à Saint Jean d'Ardières et propriété de la société SCI 5A Immobilière, est exploité par la société LOGISTIQUE ALAINE. Il est identifié par l'exploitant sous le nom "SJA 2" (pour le distinguer du site voisin "SJA1" / SCI 5 A Immobilière ex TRANSPORTS ALAINÉ, qui porte le n° d'AIOT 0010600159).

Il s'agit d'une plate-forme logistique pour le stockage de matières combustibles diverses, comportant notamment des papiers, cartons, bois et matières plastiques ainsi qu'un stockage d'alcools de bouche.

Il est composé de 3 cellules :

- Les cellules 1 et 2 sont louées à Maison Johanès Boubée (Carrefour) qui stocke uniquement des bouteilles de vin et palettes encartonnées.
- La cellule 3 est dédiée principalement au stockage de mobilier de jardin en métal peint ou non de la marque FERMOB et est directement exploitée par LOGISTIQUE ALAINE.

Une chaudière de chauffage et un atelier de charge d'accumulateurs sont implantés dans l'entrepôt.

L'activité du site est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 14/12/2016 et par l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (rubrique n°1510).

Le site est soumis au régime d'Enregistrement pour la rubrique 1510 ainsi que pour les rubriques 1530, 1532, 2662, et 2663 ; au régime de la Déclaration pour la rubrique 2925 ; et au régime de la déclaration contrôlée pour la rubrique 4755.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bassin de rétention des EEI (suites MED 2024)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des réseaux d'eaux pluviales et potable (suites inspection 2024)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II points 1.6.2 et 1.6.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Moyens de lutte incendie / Portes CF (suites inspection 2024)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II points 13 et 22	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de constater que la plupart des non-conformités ont été résolues.

Concernant le bassin de rétention, si le système de relevage a été entièrement corrigé et permet de garantir la disponibilité total du volume de rétention défini par le calcul D9A, l'étanchéité du bassin n'est toujours pas confirmée.

Au regard des observations, la mise en demeure ne peut être levée. Néanmoins, compte tenu des actions réalisées, un délai supplémentaire de 4 mois est accordé afin de lever les dernières non conformités relatives à ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de rétention des EEI (suites MED 2024)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 11

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection de 2018 : Constat 5 / Non-conformité 3

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 01/08/2025

Prescription contrôlée :

AM du 11/04/2017 - Annexe II

Point 11 - Eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

[...]

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

[...]

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

AP de mise en demeure du 24/10/2024 - Article 1

La société LOGISTIQUE ALAINE est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite ZAC Les Gouchoux Ouest sur la commune de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, de respecter :

dans un délai de 9 mois, les dispositions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en remettant en état de fonctionnement le bassin de rétention et en justifiant à la fois de l'efficacité de son étanchéité et de la disponibilité, en tout temps, d'un volume de rétention de 2436 m³ tel que défini par le calcul D9a.

Le délai fixé court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

Constats précédents

Lors de la visite du 22/10/2018, l'IIC avait constaté que la bâche d'étanchéité du bassin de rétention présentait des bulles d'air en dessous la faisant remonter à plusieurs endroits du bassin. L'Inspection avait demandé à l'exploitant de remettre le bassin en état et de lui justifier l'étanchéité du bassin.

L'Exploitant avait transmis à l'IIC le 18/07/2024 un courrier de la société DE GATA attestant que des travaux de réfection de la bâche d'étanchéité du bassin de rétention, qui présentait des déformations importantes, ont été réalisés au cours de l'été 2021. Ce même courrier indiquait que des travaux de réparation sont prévus au mois d'octobre sur l'exutoire du bassin qui dysfonctionne.

Lors de la visite du 17/07/2024, l'IIC a constaté la présence d'une station de relevage asservie à la détection incendie du bâtiment et au sprinklage et avec coupure de la pompe (en cas de coupure électrique du site entraînant donc l'arrêt du déversement des eaux du bassin vers le réseau d'eaux pluviales). Toutefois, l'IIC a été dans l'incapacité de visualiser la présence d'une géo membrane, compte tenu du niveau de remplissage du bassin : l'IIC avait constaté que la station de relevage ne remplit pas son rôle de régulateur du débit (dysfonctionnement du pompage), et que le bassin reste en permanence rempli, de la même manière que lors de la visite de 2018. Le volume de

rétenzione nécessaire n'est donc pas respecté. L'Inspection a par ailleurs constaté l'absence de géo membrane en partie haute du bassin (pentes et replat), et donc l'absence d'étanchéité.

La redondance de cette NC a abouti à une mise en demeure l'exploitant de remettre le bassin de rétention en état de fonctionnement et de justifier à la fois de l'efficacité de son étanchéité et de la disponibilité, en tout temps, d'un volume de rétention de 2436 m³ tel que définit par le calcul D9a, conformément au point 11 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Constats de 2025

Lors de la présente visite, l'exploitant a expliqué que l'exutoire du bassin était mal positionné et ne remplissait pas son rôle d'évacuateur. Il s'agissait d'un défaut de conception.

L'exploitant a indiqué que des travaux correctifs ont été réalisés durant l'hiver 2025 au niveau du poste de relevage pour modifier et abaisser l'exutoire dans le poste de relevage: réouverture du bassin pour accéder à la partie basse, reprise complète du poste de relevage et du tuyau de vidange, consolidation de l'étanchéité autour du tuyau.

L'Inspection a constaté la réalisation des travaux, à la fois sur la base de photos et sur site. Lors de la visite, le niveau de l'eau était bas permettant d'attester que la vidange se fait correctement et que le volume de rétention requis est bien disponible (2436 m³).

Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence d'une berge intermédiaire au niveau du bassin, berge permettant d'avoir un volume de confinement de 2600 m³ (soit plus que le volume requis). La géomembrane couvre le fond du bassin jusqu'au niveau de la berge. Au-delà, il n'y a plus de géomembrane.

Néanmoins, l'Inspection a constaté durant la visite que la géomembrane était percée en différents endroits, mettant en défaut le caractère étanche de la bâche et donc le confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

De surcroit, l'inspection constate la nécessité de nettoyer / curer le fond du bassin, afin notamment de ne pas porter atteinte à la géomembrane.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploitant doit, sous 4 mois, remettre en état la géomembrane afin de garantir l'étanchéité du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie et prévoir un curage du bassin.

Au regard des observations, la mise en demeure ne peut être levée. Néanmoins, compte tenu des actions réalisées, un délai supplémentaire est accordé afin de lever les dernières non conformités relatives à ce point

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Gestion des réseaux d'eaux pluviales et potable (suites inspection 2024)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II points 1.6.2 et 1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2025

Prescription contrôlée :

AM du 11/04/2017 - Annexe II

1.6.2. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

1.6.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. [...]

Constats :

Constats précédents

Lors de la visite de 2024, l'IIC avait constaté la présence d'un disconnecteur sur le réseau d'alimentation d'eau potable. Toutefois, l'exploitant n'avait pas été en mesure de transmettre de justificatif du contrôle annuel de ce disconnecteur. Il avait été demandé à l'exploitant de faire réaliser, sous 1 mois, le contrôle annuel du disconnecteur et de tenir le PV de contrôle à la disposition de l'Inspection.

Constats de 2025

Dans son courriel du 08/09/25, l'exploitant a transmis à l'IIC le bon d'intervention de la société PR SANIT, en date du 18 mars 2025, pour le remplacement intégral du disconnecteur de la chaufferie. L'Inspection constate lors de la visite que le disconnecteur est neuf. Le prochain contrôle du système est prévu pour mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte incendie / Portes CF (suites inspection 2024)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II points 13 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance, contrôle périodique, Suite de l'inspection de 2018 : Constat 6

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2025

Prescription contrôlée :

AM du 11/04/2017 - Annexe II

22-Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

[...]

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.. [...]

Constats :

Constats précédents

Lors de la visite de 2024, l'Inspection a constaté sur le terrain que la porte coupe-feu entre les cellules 1 et 2 ne fonctionnait pas et était maintenue ouverte en permanence. L'Exploitant a informé l'Inspection qu'une intervention était prévue la semaine suivante. Toutefois, aucun document justificatif n'avait été fourni à l'Inspection.

a la suite de l'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de remettre en état de bon fonctionnement la porte-coupe feu séparative entre les cellules 1 et 2, conformément au point 22 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Un délai de 1 mois avait été accordé.

Constats 2025

Dans son courriel du 08/09/2025, l'exploitant indique à l'IIC que la porte coupe-feu défaillante dans sa fermeture automatique entre cellule 1 et cellule 2 a été intégralement remplacée le 27/07/2025. L'attestation de bon fonctionnement de la porte CF établie par la société Nordsud a été transmise. Durant la présente visite, l'Inspection constate le remplacement de la porte coupe-

feu entre les cellules 1 et 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite